

Mardi 14 juin 2022

Que faire face à une chaleur insupportable ?

L'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) considère **"qu'au-delà de 30 °C pour une activité sédentaire, et 28 °C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les salariés"** et donc à plus forte raison pour des enfants.

Chacun se souvient que lors des **canicules de juin 2017** et de **juin 2019**, des collègues et des élèves ont été très fortement incommodés par la chaleur dans les locaux. Il n'est pas acceptable que cela se reproduise et des mesures sérieuses doivent être immédiatement prises par l'État-employeur, en l'espèce le Recteur et le DASEN, afin de protéger la santé des personnels et des élèves.

En effet, la journée de lundi 13 juin a été marquée par une forte élévation de la température et Météo France prévoit la poursuite de cette grande chaleur.

FO rappelle que c'est « ***l'employeur [qui] prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, notamment par la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés*** » (article L4121-1 du Code du Travail). Cette obligation s'applique donc à l'Éducation Nationale, via l'Inspection Académique ou le Rectorat, qui doit **garantir des conditions de travail acceptables** en intervenant auprès des collectivités locales, responsables des locaux dans lesquels nous exerçons.

Le fait que les locaux des écoles et des établissements du 2nd degré n'appartiennent pas à l'État-employeur ne le dédouane pas de son obligation de protection vis de ses agents contrairement à ce que la haute hiérarchie affirme à chaque épisode de températures extrêmes pour jouer la montre et se défausser en particulier sur les directeurs d'école.

Les directeurs d'école et chefs d'établissement **n'ont pas besoin d'une Note de "recommandations" ni d'une affichette** avec les mêmes conseils inutiles qu'en 2017 et 2019, des conseils qui ne règlent évidemment rien en matière de température élevée dans les locaux.

Pour FO, il **n'est pas envisageable de travailler par des températures présentant un danger pour la santé des personnels et des élèves !** En conséquence, **si les mesures de sécurité qu'appelle la situation ne sont pas prises, la question du droit de retrait sera posée.**

Si des mairies ou collectivités territoriales ne sont pas en mesure de fournir ce matériel alors la décision de fermeture des écoles, collèges et lycées doit être prise.

Que faire face à une chaleur insupportable ?

Le SNFOLC vous invite :

- à faire un **SIGNALEMENT de DANGER GRAVE ET IMMINENT** en indiquant la température relevée, l'heure du relevé, et toutes précisions sur la situation dans votre école... **Attention, un simple signalement sur une fiche de registre Santé et Sécurité au travail est sans effet comme cela s'est vérifié en 2017 et 2019.**

Ne pas hésiter à **renouveler le signalement** en cours de journée (par exemple un signalement à 11h, un autre à 15h, avec de nouveaux relevés de température) puis à nouveau le lendemain... car l'Administration a pour habitude de jouer la montre en pareille situation.

Ne pas se laisser désarçonner par l'argument spécieux que le relevé de température n'est pas réalisé avec un thermomètre « homologué » et dans ce cas demander que le chef d'établissement vienne relever la température.

Transmettre le signalement :

- au chef d'établissement
- au Président du CHSCT 84 (ce.cab84@ac-aix-marseille.fr)
- aux représentants FO au Comité d'Hygiène et de Sécurité (snfolc84@yahoo.fr et etienne.raoul@gmail.com) qui interviendront aussitôt.

ATTENTION à ne pas engager votre responsabilité ! En cas d'incident(s) grave(s) résultant d'une chaleur excessive dans les locaux, **l'absence de signalement pourrait engager votre responsabilité. Faire un signalement**, c'est aussi **se couvrir**, quelles que soient les fonctions occupées (professeur, AED, AESH, ...) **si un incident grave survient à cause de ces fortes chaleurs.**

- à appeler le **SAMU à la moindre suspicion d'un coup de chaleur, à faire un signalement de tout malaise ou hyperthermie** (au Chef d'établissement, au Président du CHSCT et aux représentants FO au Comité d'Hygiène et de Sécurité).